



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
ENVIRONNEMENT

Le Directeur général

Bruxelles, le 22-03-2000

D(0) Adonis 620269

P:\uwwt\impl\Amb be.doc

Objet: Situation au 31/12/1998 vis-à-vis de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la directive 98/15/CE de la Commission, du 27 février 1998.
Courrier n° 005044 de la Commission du 23 avril 1999
Votre réponse du 21 septembre 1999

Monsieur l'Ambassadeur,

Le 23 avril 1999, la Commission a adressé un courrier à chaque Etat membre afin de dresser le bilan au 31 décembre 1998 de l'application de la directive citée en objet. En effet, au titre de cette directive, l'échéance du 31 décembre 1998 concerne à la fois :

- l'obligation de règles générales, d'enregistrement ou d'autorisation pour le rejet des boues provenant des stations d'épuration des eaux résiduaires (Art 14, §2),
- l'interdiction de rejeter les boues d'épuration dans les eaux de surface par déversement à partir de bateaux ou de conduites ou par tout autre moyen (Art 14, §3),
- l'obligation de mettre en place des systèmes de collecte et de traitement plus rigoureux que le traitement secondaire, conformes aux prescriptions de l'annexe I, points A et B, pour toutes les agglomérations de plus 10.000 équivalents habitants (EH) dont les rejets s'effectuent dans des zones sensibles et leurs bassins versants pertinents (Art 3, §1, 2 et Art 5, §2, 3 et 5),

Dans ce cadre, la Commission souhaitait recueillir les dispositions prises par les Etats membres ou les références précises de ces dispositions pour ce qui concerne d'une part la réglementation du rejet des boues d'épuration et d'autre part l'interdiction de rejeter ces boues dans les eaux de surface.

Par ailleurs, le courrier de la Commission du 23 avril 1999 demandait à chaque Etat membre d'établir une carte au 1/1.000.000 présentant les zones sensibles, les bassins versants correspondants et les agglomérations concernées par l'échéance du 31 décembre 1998. Un tableau devait également être élaboré précisant pour chaque agglomération concernée par l'échéance du 31 décembre 1998 : la zone sensible correspondante avec sa

Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Frans van DAELE
Représentation permanente de la Belgique auprès de
l'Union européenne
rue Belliard 62
1040 Bruxelles

Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles - Belgique - Bureau: TRMF 04/49.
Téléphone: ligne directe (+32-2)296.87.61, standard 299.11.11. Télécopieur: 296.95.58.
Téléc: COMEU B 21877. Adresse télégraphique: COMEUR Bruxelles.

date et son critère d'identification, le nom et la taille de l'agglomération, le type de traitement requis (traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou de la pollution microbiologique), la date de mise en conformité du système de collecte et du traitement.

Je vous remercie pour votre réponse du 21 septembre pour la région flamande. Toutefois, la Commission n'a reçu aucune réponse pour ce qui concerne la Wallonie et la région de Bruxelles-Capitale sur ces différents points.

Il faudrait également confirmer que l'interdiction de rejeter les boues d'épuration dans les eaux superficielles a été fixée en Flandres par la loi du 16/01/99 notamment, mais que néanmoins aucun déversement de boues d'épuration dans les eaux de surface n'a été réalisé après le 31 décembre 1998.

D'autre part, la Commission souhaiterait également disposer d'informations concernant toutes les agglomérations belges dont la taille est supérieure à 150.000 EH. Pour ces agglomérations, les renseignements souhaités sont les suivants :

- nom de l'agglomération,
- taille de l'agglomération en équivalents habitants,
- situation au 31/12/1998 : absence de traitement, traitement préliminaire (prétraitement), traitement primaire, traitement secondaire, traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou de la pollution microbiologique,
- le cas échéant, niveau de traitement prévu, et date prévue de mise en service.

Je souhaiterais recevoir les informations susmentionnées dans un délai de un mois à compter de la réception de la présente.

Veillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

SIGNÉ

J. CURRIE
Director General



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE XI
ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ NUCLÉAIRE ET PROTECTION CIVILE

Le directeur général

23.04.99 /XI/ 005044

Bruxelles, le
XI.B.3 cc/SAS/water/belllettre

*pre-250 lettre
j 1999*

*map 3 (annex
tout applicable)*

Monsieur l'Ambassadeur,

Par la présente, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de votre g de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative aux eaux urbaines résiduaires¹, modifiée par la directive 98/15/CE de la Commission, du 27 février 1998² (dénommée ci-après "la directive").

L'échéance du 31 décembre 1998, qui concerne notamment certaines obligations incombant aux États membres en vertu de la directive, a récemment expiré. Ces obligations sont les suivantes.

L'article 3, paragraphe 1, deuxième tiret, dispose que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans des eaux réceptrices considérées comme des «zones sensibles» telles qu'elles sont définies à l'article 5, les États membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à 10 000. En vertu de l'article 3, paragraphe 2, les systèmes de collecte décrits à l'article 3, paragraphe 1, doivent répondre aux prescriptions de l'annexe I, point A, de la directive.

L'article 5, paragraphe 2, dispose que les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées dans des zones sensibles, d'un traitement plus rigoureux que celui qui est décrit à l'article 4, et ce au plus tard le 31 décembre 1998 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 10 000. En vertu de l'article 5, paragraphe 3, les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visées à l'article 5, paragraphe 2, répondent aux prescriptions pertinentes de l'annexe I, point B.

Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur

Frans van DAELE

Représentation permanente de la Belgique

auprès de l'Union européenne

rue Belliard 62 Bruxelles

1040 Bruxelles

Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles - Belgique - Bureau: BU-5, 3/003

Téléphone: ligne directe (+32-2)296.11.70, standard 299.11.11. Télécopieur: 299.11.11.

Télex: COMEU B 21877. Adresse télégraphique: COMEUR Bruxelles.

En vertu de l'article 5, paragraphe 5, les rejets des stations d'épuration d'eaux urbaines qui sont situées dans les bassins versants pertinents des zones sensibles et qui contribuent à la pollution de ces zones relèvent de l'article 5, paragraphes 2 et 3.

L'échéance du 31 décembre 1998 concerne également le rejet des boues : en vertu de l'article 14, paragraphe 2, les autorités compétentes ou les organes appropriés veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 1998, le rejet des boues provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires fasse l'objet de règles générales ou soit soumis à enregistrement ou à autorisation. En vertu de l'article 14, paragraphe 3, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 1998, le rejet des boues d'épuration dans les eaux de surface par déversement à partir de bateaux, par rejet à partir de conduites ou par tout autre moyen soit supprimé.

En ce qui concerne les obligations de collecte et de traitement, respectivement définies à l'article 3 et à l'article 5, je serais reconnaissant aux autorités de votre pays de bien vouloir établir un tableau selon le modèle ci-joint et de dresser une carte à l'échelle 1/1 000 000e précisant le nom des zones sensibles, des bassins versants correspondants et des agglomérations concernées par l'échéance du 31 décembre 1998.

Je vous prie de noter que, pour les États membres qui relèvent de l'article 5, paragraphe 8, de la directive, les quatre premières colonnes du tableau ne doivent pas être remplies.

S'agissant de l'obligation relative au rejet des boues définie à l'article 14, je serais reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir me communiquer les règles générales, l'enregistrement ou l'autorisation auxquels ces rejets sont soumis. Il serait souhaitable que soient joints à la réponse les documents correspondants ou que soient mentionnées précisément les références des documents déjà communiqués à la Commission.

Je serais reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir également me faire savoir si le rejet des boues d'épuration dans les eaux de surface est pratiqué sur le territoire de votre État membre.

Enfin, je souhaiterais également attirer l'attention de votre gouvernement sur le rapport de situation prévu par l'article 16 de la directive. Les autorités de votre pays doivent publier le prochain rapport de situation avant le 30 juin 1999 et le transmettre à la Commission dès qu'il sera publié.

Je souhaiterais recevoir les informations susmentionnées dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la présente.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

SIGNÉ

J. CURRIE

PJ: Tableau pour la présentation des zones sensibles et des agglomérations concernées

- i Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.
- ii Directive 98/15/CE de la Commission, du 27 février 1998, JO L 67 du 7.3.1998, p. 29.

